

Arrêt

n° 179 070 du 7 décembre 2016
dans l'affaire X III

En cause : X

ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 4 octobre 2016 à l'égard du requérant et lui notifié le même jour ainsi d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 4 octobre 2016 et lui notifiée le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 6 décembre 2016 à 12h19 visant à obtenir du Conseil qu'il examine sans délai la demande de suspension précitée du 11 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2016 à 10h30.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, Président de Chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI loco Me Ch. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 7 janvier 2010 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil de céans en date du 13 novembre 2012.

1.3. Le 16 novembre 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée le 8 septembre 2011. Il ne semble pas que cette décision ait fait l'objet d'un recours.

1.4. Le 11 février 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 22 août 2013. Le requérant n'a pas davantage introduit de recours à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 6 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise en date du 6 décembre 2016

1.6. Le 1^{er} avril 2015, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 21 août 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée le 7 septembre 2016 par la partie défenderesse qui lui a en outre donné l'ordre de quitter le territoire. La partie requérante ne semble pas avoir introduit de recours à l'encontre de ces deux décisions.

1.8. Le 4 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante et lui a notifié un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (13sexies). En date du 11 octobre 2016, la partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension contre ces deux décisions devant le Conseil.

Lesdites décisions, qui constituent les actes présentement attaqués devant le Conseil, est motivé comme suit :

1. annexe 13 septies :

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- ☐ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 09/08/2012 et le 15/09/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le 07/01/2010, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 13/11/2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

La deuxième demande d'asile, introduite le 11/01/2013 n'a pas été prise en considération, décision du 29/01/2013. Une annexe 13 quater lui a été notifiée le 29/01/2013.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

La première demande, introduite le 03/11/2010, a été refusée le 08/09/2011 ; cette décision a été notifiée à l'intéressé le 23/09/2011. La deuxième demande, introduite le 11/02/2013, a été refusée le 22/08/2013 ; cette décision a été notifiée à l'intéressé le 01/04/2015. La troisième demande, introduite le 22/06/2015, a été refusée le 15/12/2015 ; cette décision a été notifiée à l'intéressé le 14/01/2016. La quatrième demande, introduite le 21/08/2015, a été refusée le 07/09/2016 ; cette décision a été notifiée à l'intéressé le 15/09/2016. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motifs pour l'ordre de quitter le territoire :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 09/08/2012 et le 15/09/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le 07/01/2010, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 13/11/2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

La deuxième demande d'asile, introduite le 11/01/2013 n'a pas été prise en considération, décision du 29/01/2013. Une annexe 13 quater lui a été notifiée le 29/01/2013.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

La première demande, introduite le 03/11/2010, a été refusée le 08/09/2011 ; cette décision a été notifiée à l'intéressé le 23/09/2011. La deuxième demande, introduite le 11/02/2013, a été refusée le 22/08/2013 ; cette décision a été notifiée à l'intéressé le 01/04/2015. La troisième demande, introduite le 22/06/2015, a été refusée le 15/12/2015 ; cette décision a été notifiée à l'intéressé le 14/01/2016. La quatrième demande, introduite le 21/08/2015, a été refusée le 07/09/2016 ; cette décision a été notifiée à l'intéressé le 15/09/2016. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

»

2. annexe 13 sexies :

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 09/08/2012 et le 15/09/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

«

1.9. Le requérant est actuellement détenu. Un rapatriement est prévu le 9 décembre 2016, à 16 heures 40.

1.10. La partie requérante introduit par la voie des mesures provisoires en extrême urgence un recours visant à obtenir du Conseil qu'il examine sans délai la demande de suspension précitée du 11 octobre 2016.

2. La recevabilité de la demande de mesures provisoires

2.1. La présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, dont l'objet est de demander au Conseil de statuer sans délai sur le recours en suspension et en annulation ordinaire introduit le 11 octobre 2016 par le requérant, est régie par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose ce qui suit :

« § 1^{er} Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une

demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.

Si la demande apparaît manifestement tardive, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne l'indique dans son ordonnance et convoque sans délai les parties à comparaître dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande.

Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne se prononce en priorité sur la recevabilité de la demande, au besoin sans convoquer les parties, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1° il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, et*
- 2° la demande est manifestement tardive, et*
- 3° la demande est introduite moins de douze heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure, et*
- 4° le requérant et, le cas échéant, son avocat sont informés au moins quarante-huit heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure.*

S'il déclare la demande irrecevable, l'arrêt met fin à la procédure. S'il déclare la demande recevable, la procédure est poursuivie comme prévu aux §§ 2 à 4 ».

Pour sa part, l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

2.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'au moment de l'introduction du recours en suspension ordinaire qu'elle a formé le 11 octobre 2016 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et de la décision d'interdiction d'entrée (13sexies), la partie requérante était maintenue en vue de son éloignement et qu'elle aurait donc dû agir par la voie de l'extrême urgence dès l'apparition du péril imminent, à savoir en l'espèce le maintien en détention du requérant. Il en résulte que la présente demande de mesures provisoires ne satisfait pas à l'une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Invitée à s'exprimer à l'audience au sujet du constat qui précède, la partie requérante a fait valoir que le péril imminent résidait à son estime dans la date de rapatriement fixée au 9 décembre 2016 et justifiait dès lors la réactivation de son recours en suspension ordinaire, réactivation faite dans le respect des délais de l'article 39/57.

Ces explications sont sans pertinence et manifestement erronées dès lors qu'à la date du 11 octobre 2016, le requérant faisait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement imminente, au regard de laquelle il lui appartenait, s'il estimait nécessaire de solliciter la suspension de l'exécution de la décision litigieuse, de se mouvoir en extrême urgence, dans le respect des délais prescrits par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. La présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence ayant été introduite le 6 décembre 2016, elle apparaît manifestement tardive.

2.5. Dès lors, la demande de mesures provisoires doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le Président,

M. BOURLART

E. MAERTENS